

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoies de faire ouvrir une monnoie blanche & noire vingt-quatrième, en Deniers blancs qui auront cours pour cinq qui seront à trois Deniers huit grains de Loy, & de six sols six Deniers de poids au Marc de Paris. Et des petits Deniers Tournois qui auront cours pour un petit Denier Tournois, & seront à un Denier vingt grains de Loy, & de dix-huit sols quatre Deniers au Marc.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le dernier Octobre
1354.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaines causes, desquelles Nous avons eu très grant & bonne deliberation en nôtre grand Conseil, avons *Ordonné & Ordonnons* par ces Presentes, que l'on face faire ouvrir & monnoyer en toutes & chascunes noz Monnoyes, *Monnoye blanche & noire, sur le pié de Monnoye vingt-quatrième*. C'est à sçavoir *Deniers blancs*, qui auront cours pour *cinq Deniers tournois* la piece, lesquels seront à *trois Deniers huit grains de loy*, & de *six sols huit Deniers de poix* au Marc de Paris, & *petits Deniers tournois*, qui auront cours pour un *petit Denier tournois* la piece, & seront à *ung Denier vingt grains de loy*, & de *dix-huit sols quatre Deniers de poix* audit Marc. Si vous *Mandons*, & étroitement *Enjoignons* à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Letres vûes, toutes excusations cessans vous faciez faire diligemment en toutes & chascunes nosdites Monnoyes, *icellux Deniers blancs & petits Deniers tournois dessusdits*, sur le pié de *Monnoye vingt-quatrième*, par la meilleure forme & maniere que vous verrez & saurez qu'il sera à faire au prouffit de Nous & de nôtre peuple, selon la loy & le prix dessusdit : Et faites donner à tous *Changeurs & Marchands* frequentans nosdites Monnoyes, de *chacun Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, allaié à *trois Deniers huit grains de loy*, comme dit est, & au dessus, *Quatre livres quatre sols tournois*, & en tout autre Marc d'Argent allaié à un *Denier vingt grains de loy*, *quatre livres tournois*. De toutes lesquelles choses dessusdites faire à vous & à chascun de vous *Donnons* pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces Presentes. *Donné à Paris le derrenier jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre*, souz le scel de nôtre Chastellet de Paris, en l'absence de nôtre grant. *Ainsi signé* par le Roy, present Monsieur l'Evêque de Chaalons, & enguerant du petit cellier.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 156.

(a) Ordonnance du Roy, touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu qui courent à present, auront cours, & seront pris & mis depuis la publication des presentes, pour douze sols six deniers tournois la piece. Les Deniers blancs pour deux Deniers Tournois, & les doubles Tournois noirs pour une maille. Les bons Deniers d'argent à la Couronne pour cinq Deniers Tournois, les bons petits Tournois noirs pour un Denier Tournois, & toutes les autres*

Tome II.

monnoies blanches & noires quelles qu'elles soient du Coïn du Roy ou d'autres sont abbattues & d'icelles.

(2) *Aucun ne pourra se mesler du fait de Change dans tout le Royaume, à l'exception de ceux qui auront esté commis par les Generaux-Maitres des monnoies, & qui depuis la publication des presentes ayent des Letres du Roy.*

(3) *Nul depuis la publication des presentes ne s'entremestera de faire courrage de monnoie, d'Or, d'Argent, ni de billon.*

Bbbb

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 14.
Novembre
1354.